

KV

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 44.492/2
DU 26 MAI 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 29 avril 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant le titre professionnel d'"Accoucheuse" en celui de "Sage-femme", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Formalités préalables

1. Le projet d'arrêté est proposé et signé par la Ministre de l'Enseignement supérieur.

Il apparaît toutefois que le projet modifie, en ses articles 14 et 15, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 septembre 2001 portant réglementation spéciale relative aux options de base groupées "puériculture" et "aspirant/aspirante en nursing" du troisième degré de qualification de l'enseignement secondaire ainsi qu'à la 7^e année d'enseignement secondaire professionnel conduisant à l'obtention du certificat de qualification de puériculteur/puéricultrice. Ce texte est relatif à l'enseignement secondaire et trouve d'ailleurs son fondement dans la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale de l'enseignement secondaire. Par ailleurs, de nombreuses autres dispositions modifient des textes relatifs à l'enseignement de promotion sociale.

Conformément aux articles 5, 8 et 10, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 mars 2008 fixant la répartition des compétences entre les Ministres du Gouvernement de la Communauté française, le projet doit donc également être proposé et signé par le Ministre de l'Enseignement obligatoire et le Ministre de l'Enseignement de promotion sociale.

2. Ces dispositions doivent par ailleurs être soumises à la concertation avec les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement, conformément à l'article 4 du décret du 20 juillet 2006 relatif à la

.../...

concertation des organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des Centres PMS subventionnés, ainsi qu'à l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, conformément à l'article 2 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire ¹.

Notamment en ce qu'il modifie, en ses articles 20 et 21, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 juin 2006 fixant les passerelles donnant accès aux études organisées en Hautes Écoles, le projet doit être soumis au Conseil général des Hautes Écoles, conformément à l'article 23 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles, ainsi qu'à la concertation avec les pouvoirs organisateurs des Hautes Écoles, conformément à l'article 5 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Examen du projet

Intitulé

Afin d'éviter toute ambiguïté quant à la validité du projet au regard des compétences de la Communauté française, il est recommandé de supprimer l'adjectif "professionnel" dans l'intitulé.

Préambule

Aux alinéas 1, 3, 4 et 5, il convient d'indiquer le ou les articles qui servent de fondement légal au projet d'arrêté.

⁽¹⁾ Voir en ce sens le préambule de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 septembre 2001, précité.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS